

forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la Convention financière, la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signées à Bonn le 26 mai 1952, le Protocole, signé à Bonn le 27 juin 1952, relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans les Conventions précitées et l'Accord relatif au régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952, seront amendés conformément aux cinq annexes du présent Protocole et, ainsi amendés, entreront en vigueur (ainsi que les documents complémentaires se rapportant aux instruments précités et sur lesquels les États signataires se sont mis d'accord) en même temps que celui-ci.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (1) La France, les États-Unis et le Royaume-Uni conserveront et exerceront les droits antérieurement détenus ou exercés par eux dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation. Aucune disposition d'aucun des instruments mentionnés à l'Article 1 du présent Protocole n'autorisera la promulgation, l'amendement, l'abrogation ou la privation d'effet d'aucune législation ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun acte administratif, par aucune autre autorité dans ces domaines.
- (2) Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Office militaire de sécurité sera dissous (sans que soit affectée la validité d'aucun de ses actes ou d'aucune de ses décisions). A partir de cette date, les contrôles dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation seront appliqués par une Commission quadripartite mixte à laquelle chacun des États signataires désignera un représentant et qui prendra ses décisions par vote à la majorité des quatre membres.
- (3) Les Gouvernements des États signataires concluront un accord administratif qui portera, conformément aux dispositions du présent article, sur la création de la Commission quadripartite, son personnel et l'organisation de son travail.

ARTICLE 3

- (1) Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
- (2) Le présent Protocole, ainsi que les documents complémentaires qui s'y rapportent et sur lesquels les États signataires se sont mis d'accord, entreront en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'approbation visés au paragraphe 1 du présent article auront été déposés par tous les États signataires.
- (3) Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires, et qui notifiera à chacun de ces États la date d'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.